Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports

Convention collective de travail du 25/11/2021 Congé d'ancienneté, congé sectoriel, congé régional et petit chômage.

CHAPTIRE I. - Champ d'application

Article 1

- § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Souséommission paritaire de l'assistance en escale dans les aéroports.
- § 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «transport au sol» et l'assistance «fret et poste» et l'assistance aux membres d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

La Commission Paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission Paritaire pour le nettoyage, de la Commission Paritaire

pour le commerce de combustibles, de la Commission Paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission Paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code

travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone « type contrat d'apprentissage ».

CHAPITRE II. – Congé d'ancienneté.

Article 2.

En cas d'emploi ininterrompu dans le secteur: attribution d'un jour de congé payé, par tranche de 5 ans de travail complet du secteur. Ceci avec un maximum de 7 jours de congé d'ancienneté.

Article 3

En cas d'embauche suivant immédiatement à la cessation d'emploi chez un autre employeur de la Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports, l'ancienneté acquise sera prise en compte pour déterminer le nombre de jours de congé d'ancienneté. L'acquisition de l'ancienneté n'a aucune incidence

Article 4.

L'emploi en tant qu'intérimaire immédiatement avant l'emploi au sein de la même entreprise est inclus dans le calcul de l'ancienneté pour déterminer le nombre de jours de congé d'ancienneté.

sur le calcul des délais de préavis.

Article 5.

Si les entreprises ont déjà des régimes plus avantageux à cet égard, ces régimes restent applicables et ne sont pas cumulables avec le régime minimal dé-

CHAPITRE III. – Sectorale verlofdag.

Article 6.

crit à l'art. 2

À partir d'une ancienneté de 10 ans, le travalleur a droit à un jour de congé payé sectoriel. Si un système plus avantageux existe déjà dans l'entreprise, ce système continuera à s'appliquer.

CHAPITRE IV. – Jour de congé regional.

Article 7.

crets des conseils culturels régionaux:
- le 27 septembre dans la région de langue française;

Il est octroyé 1 jour de congé payé particulier à titre de "congé régional" aux dates fixées par dé-

- le 11 juillet dans la région de langue néerlandaise

 le 15 novembre dans la région de langue allemande

En région bruxelloise, on a le choix entre un jour

férié néerlandophone ou francophone.

Lorsque le jour de congé régional coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est remplacé par un

autre jour.

Les modalités d'octroi et de remplacement du jour de congé précité seront fixées de commun accord

au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE V. Possibilité de transférabilité

Article 8.

Les jours de congé d'ancienneté, le jour de congé sectoriel et le jour de congé régional d'une certaine année civile peuvent être reportés à une année civile suivante, à condition qu'il y ait un accord à ce sujet au niveau de l'entreprise. Le cas échéant, les

modalités de transférabilité devraient égalemen

être déterminées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE VI. – Petit chômage

Article 9.

comme suit:

d'un

sœur,

Décès

d'une

Sans préjudice de l' Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasior d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles, le travailleur a le droit de s'absenter du travail pour les motifs suivant, avec maintien de sa normale, pour une durée fixée rémunération

grand-parent et d'un	riode commençant le
petit-enfant, du tra-	jour du décès et finis-
vailleur, habitant ou	sant le jour des funé-
n'habitant pas chez le	railles.
travailleur.	
	À la demande du tra-
	vailleur et moyennant
	l'accord de l'em-
	l'accord de l'em- ployeur, il peut être dé-

frère, 2 jours à choisir par le d'un travailleur dans la pé-

rogé à cette période.

CHAPITRE VII. – Durée de validité

Article 10

A son entrée en vigueur, cette CCT remplace intégralement la CCT du 26/09/2019 relative aux «congé d'ancienneté et fête régionale» enregistrée sous le numéro 154723.

La présente convention collective de travail prend cours le 1^{er} janvier 2022 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la sous-commission pari-

taire.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion signé par le Président et le secrétaire et approuvé par les membres.